

**Dossier Départemental
Des
Risques Majeurs**

Téléchargé sur le site de la Préfecture en novembre 2005

SOMMAIRE

[PREFACE](#)

CHAPITRE 1 - RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PREVENTIVE

[1.1 - Le risque majeur](#)

[1.2 - La formation](#)

[1.3 - L'information préventive](#)

[1.4 - Le contexte juridique](#)

[1.5 - L'organisation des secours](#)

[1.6 - Le système d'alerte des populations](#)

[1.7 - Liste des services compétents du département du Gers](#)

[1.8 - Tableau mentionnant les communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs](#)

CHAPITRE 2 - LES RISQUES NATURELS

[2.1 - Les inondations](#)

[2.2 - Les digues de protection intéressant la sécurité publique](#)

[2.3 - Les mouvements de terrain](#)

CHAPITRE 3 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

[3.1 - Les barrages](#)

[3.2 - Le risque industriel](#)

[3.3 - Le risque nucléaire](#)

[3.4 - Les accidents de transport de matières dangereuses](#)

PREFACE

L'information préventive sur les risques majeurs constitue la première action de protection des populations. En effet, la connaissance par le public des comportements à adopter face à un événement dangereux permet de réduire le nombre des victimes et l'importance des dégâts.

Elle a été instaurée en France par l'article L125-2 du Code de l'Environnement :

« les citoyens ont le droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Dans le département du Gers, la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (C.A.R.I.P.) a élaboré, en 1995, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) dont l'objectif est de porter à la connaissance de la population la liste des communes exposées aux différents risques naturels, industriels et technologiques, leurs conséquences prévisibles, ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter les conséquences.

La réglementation ayant évolué dans ce domaine, il devenait désormais urgent d'actualiser ce document.

Ce dossier d'information a été réalisé pour affiner et compléter le niveau d'information des 463 maires du département afin que ces derniers puissent développer chez leurs administrés la connaissance des risques majeurs susceptibles un jour de se produire sur leurs lieux de vie. Il est fondamental que le danger soit appréhendé et connu de tous et que chacun d'entre nous soit imprégné d'une véritable culture du risque.

Le Préfet du Gers,
Jean-Michel FROMION

1 - 1 LE RISQUE MAJEUR

Le risque majeur est connu, il est souvent appelé catastrophe . Il présente deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant, pour le risque naturel notamment, on sait que l'avenir est écrit dans le passé : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts se cachent derrière chacune des manifestations du risque majeur qui sont d'autant plus aggravées si l'homme ne les a pas prévues.

La prévention coûte très cher. Les moyens financiers et humains nécessaires à la protection sont considérables. C'est pourquoi, on n'hésitera pas, trop souvent hélas, à faire des impasses budgétaires sur la sécurité au profit d'investissements rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivières, voire même dans les couloirs d'avalanches ou trop près d'une usine sensible.

Ainsi, faute d'une volonté clairement exprimée pour protéger les populations exposées, on n'est souvent pas en mesure d'assurer l'annonce et la surveillance de risques.

Cependant, deux volets peuvent être développés à moindre coût :

LA FORMATION ET L'INFORMATION

1 - 2 LA FORMATION

En France, la formation à l'école est la priorité du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen.

Dans cette finalité, une équipe de formateurs est constituée dans chaque département, aidée d'un coordonnateur académique « risques majeurs » : elle forme les directeurs d'établissements scolaires pour élaborer le Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) et les enseignants qui devront appliquer les consignes de sécurité immédiates. Si le risque survient pendant les heures de cours, tous sauront quoi faire ; à leur tour, les élèves en parlent avec leurs parents.

Quand l'information préventive est faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

Par l'information sur les risques qu'il encourt et les consignes de sauvegarde, le citoyen pourra mieux s'en protéger : deux cyclones de même force ont frappé la Guadeloupe ; en 1909 il y eut 1200 morts, le cyclone Hugo, annoncé, n'a fait que 4 victimes, car les consignes étaient connues de tous.

C'est pourquoi le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a mis en place un vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Tous les élèves et citoyens responsables, mieux informés et formés, intégreront normalement le

risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, afin de mieux s'en protéger: c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de bons comportements individuels et collectifs.

1 - 3 L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 (remplacé par l'article L.125-2 du Code de l'Environnement) : "le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger". Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir :

- dans les communes dotées d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un document de prise en compte du risque dans l'aménagement, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêt ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral ;
- le préfet établit le dossier départemental des risques majeurs (avec atlas) et le dossier communal synthétique ; le maire réalise le document d'information, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;
 - l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

L'information préventive doit être faite, en priorité, dans les communes où il y a des enjeux humains (risque de victime). L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple: campings).

Pour réaliser cette information préventive, une cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) a été constituée dans le département du Gers ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur.

Cette cellule a établi, sur directive de la préfecture, ce dossier départemental des risques qui n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers. Par contre, il s'agit d'un document de sensibilisation (destiné aux responsables et acteurs du risque majeur) à partir duquel sont élaborés les documents communaux synthétiques permettant aux maires de développer l'information préventive dans leur commune.

L'information préventive des populations
est un souci constant de la Préfecture du Gers
et des différents services de l'Etat

1 - 4 LE CONTEXTE JURIDIQUE

Textes multirisques

- décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

- modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
- circulaires ministérielles des 10 mai 1991, 25 février 1993 et 21 avril 1994, relatives à l'information préventive des populations sur les risques majeurs
- loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Textes spécifiques "risque naturel"

Code de l'urbanisme

- loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Textes spécifiques "risque technologique"

- loi ICPE du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
- décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifient le livre IV du code de l'urbanisme
- décret du 6 mai 1988 relatif à l'élaboration des plans d'urgence
- circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des établissements classés
- arrêté du 1er décembre 1994 pris en application du décret n° 92-997 du 5 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques
- Arrêté ministériel et circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II)
- arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiates introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées

Textes spécifiques "camping"

- loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des

- occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs.
 - circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

1 - 5 L'ORGANISATION DES SECOURS

La responsabilité de l'organisation et de la coordination des secours en cas de catastrophe appartient au Préfet. Celui-ci peut, si c'est nécessaire, déclencher le plan ORSEC.

Le plan ORSEC du Gers a été approuvé le 1er Juin 1989. Il permet la mise en jeu rapide et rationnelle de l'ensemble des moyens de secours publics (administration, armée, hôpitaux, sapeurs pompiers) et privés. C'est essentiellement :

- un organigramme détaillé de la diffusion de l'alerte,
- une organisation du commandement,
- une répartition des missions,
- un répertoire inventaire des moyens disponibles dans le département,
- un schéma des réseaux de liaison et transmission,
- un plan de mobilisation de ces moyens et réseaux,
- un recueil des procédures d'appel à des moyens extérieurs au département.

Le Préfet peut, auparavant, mettre en oeuvre le plan rouge départemental élaboré le 29 juillet 1994 et révisé le 27 septembre 1996. Ce plan a pour but de remédier aux conséquences d'une situation accidentelle déclarée en prenant en compte les impératifs suivants :

- rapidité de mise en oeuvre des moyens sapeurs-pompiers
- coordination et organisation de la régulation médicale (SAMU, CROIX ROUGE, ADPC)
- organisation rationnelle du commandement,
- emploi de moyens suffisants et adaptés.

Par ailleurs, un certain nombre de plans d'urgence ont été élaborés pour prendre des mesures de sauvegarde ou engager des moyens. Ils opèrent chacun pour un risque ou un groupe de risques. Ils se répartissent en trois catégories :

- les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dits plans rouges (voir ci-dessus)
- les plans liés à un type de risque particulier dits plans de secours spécialisés (inondations - annonce des crues, approvisionnement d'urgence en eau potable, sauvetage aéro-terrestre (SATER), transport de matières dangereuses, spéléo-secours, SNCF...)
- les plans particuliers d'intervention (PPI) liés à une installation réputée à risque.

Ils peuvent être consultés à la préfecture (Cabinet - service interministériel de défense et de protection civile), au service départemental d'incendie et de secours ou dans les mairies pour un certain nombre d'entre eux.

1 - 6 LE SYSTEME D'ALERTE DES POPULATIONS

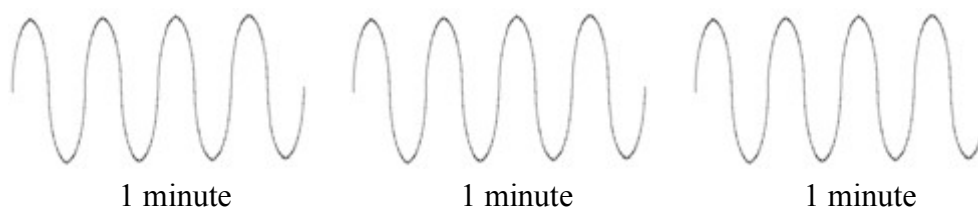
Lors d'un accident majeur ou d'une grande catastrophe, les 4500 sirènes du réseau national d'alerte (RNA) permettent, de jour comme de nuit, d'attirer rapidement l'attention des populations pour qu'elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées.

Ainsi, l'alerte par sirène est utilisée en cas de danger immédiat (nuages toxiques, accident dans une usine chimique ou accident nucléaire). Dans les zones rurales ou dans les zones isolées, elle peut être complétée par d'autres dispositifs : sirènes mobiles montées sur véhicules, haut-parleurs des établissements recevant du public, etc...

Comment reconnaître le signal ?

La France a défini un signal unique au plan national. Il se compose d'un son modulé, montant et descendant, de 3 séquences d'une minute séparées par un silence de 5 secondes. Il ne peut donc pas être confondu avec le signal d'essai d'une minute seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois ou avec les déclenchements brefs utilisés par certaines communes pour l'appel des pompiers. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

On peut le schématiser ainsi :



LES CONSIGNES

■ Ce qu'il faut faire...

Le confinement est la protection immédiate la plus efficace. Il permet d'attendre dans les meilleures conditions possibles l'arrivée des secours.

Au signal, il faut :

- rejoindre sans délai un local clos, de préférence sans fenêtre, en bouchant si possible soigneusement les ouvertures (fentes, portes, aérations, cheminées...)
- arrêter climatisation, chauffage et ventilation,
- écouter les messages d'information diffusés sur France Inter.

■ Ce qu'il ne faut pas faire...

- rester dans son véhicule
- aller chercher ses enfants à l'école (les enseignants se chargent de leur sécurité)
- téléphoner (les réseaux doivent rester disponibles pour les secours)
- rester près des vitres
- ouvrir les fenêtres pour savoir ce qui se passe dehors
- allumer une quelconque flamme (risque d'explosion)
- quitter l'abri sans consigne des autorités.

■ Cas particulier de l'évacuation :

- elle sera annoncée par la radio après évaluation de la situation par les services compétents
- se munir des papiers importants : carte d'identité, livret de famille, livrets médicaux
- se munir des médicaments indispensables et d'une bouteille d'eau pour les prendre
- couper l'eau, le gaz et l'électricité
- gagner le point de rassemblement indiqué
- se conformer aux consignes qui seront transmises
- surtout ne pas utiliser de voiture personnelle.

1 - 7 LISTE DES SERVICES COMPETENTS DU DEPARTEMENT DU GERS EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

Préfecture du Gers

Cabinet - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)

3, Place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH CEDEX

Tél. 05 62 61 44 00

Fax : 05 62 05 52 40

Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)

Hôtel du département, route de Pessan - 32000 AUCH

Tél. 05 62 60 32 00

Fax : 05 62 60 08 80

Direction départementale de l'Equipement (DDE)

19, Place de l'Ancien Foirail 32000 AUCH

Tél. 05 62 61 46 46

Fax : 05 62 61 46 64

Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

Cité Administrative - Place de l'Ancien Foirail 32020 AUCH CEDEX 9

Tél. 05 62 61 53 00

Fax : 05 62 61 53 92

Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Cité administrative - Place de l'Ancien Foirail 32000 AUCH

Tél. 05 62 61 55 55

Fax : 05 62 61 55 50

Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

Subdivision du Gers - 55, rue de Lorraine 32000 AUCH

Tél. 05 62 61 74 10

Fax : 05 62 05 64 12

Direction régionale de l'Environnement (DIREN)

Cité Administrative

Boulevard Armand Duportal – Bât G - 31000 TOULOUSE

Tél. 05 62 30 26 26

Fax : 05 62 30 26 64

Sous-Préfecture de CONDOM

Place Lannelongue - 32100 CONDOM

Tél. 05 62 28 12 33

Fax : 05 62 28 36 46

Sous-Préfecture de MIRANDE

Boulevard Centulle III - 32300 MIRANDE

Tél. 05 62 66 50 05

Fax : 05 62 66 71 14

Direction départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH CEDEX

Tél. 05 62 61 54 54

Fax : 05 62 61 54 99

Groupement de Gendarmerie du Gers

2 rue Jean de la Fontaine - BP 381 - 32008 AUCH CEDEX

Tél. 05 62 60 50 00

Fax : 05 62 60 50 55

Conseil Général du Gers

Hôtel du département - Route de Pessan 32000 AUCH

Tél. 05 62 67 40 40 <é>

Fax : 05 62 63 58 06

1.8 - [Tableau mentionnant les communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs](#)

En annexe : Tableau de synthèse des risques (format tableur)

LES RISQUES NATURELS

2-1 LES INONDATIONS

2 -1.1 - DEFINITION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importants. Elle est due à un gonflement du débit des cours d'eau provoqué par des pluies abondantes et continues. L'inondation se traduit par le débordement des cours d'eau dans leur lit majeur pour les rivières du LANNEMEZAN , avec la remontée de la nappe d'accompagnement dans le cas de l'ADOUR, notamment en cas d'inondation prolongée.

2 -1.2 - MANIFESTATIONS

De régime très contrasté, le réseau hydrographique gersois, et plus particulièrement les rivières issues du plateau de LANNEMEZAN , peuvent connaître des crues violentes et rapides parfois lourdement dommageables.

Certaines dates, telles que juillet 1897, février 1952, juillet 1977 restent gravées dans la mémoire collective en raison même de l'ampleur du phénomène physique observé et des pertes en vies humaines subies.

Pour faire face à ce phénomène, des mesures réglementaires, parfois nombreuses, ont été et sont mises en oeuvre (défense passive) : prise en compte des risques au niveau de l'occupation des sols notamment alors que, parallèlement, a été conduite une lutte active (digues, travaux en rivière, annonce des crues...) depuis de nombreuses années.

2-1.3 - CATASTROPHES

Les crues catastrophiques ayant affectées le département du Gers au cours de son histoire récente sont les suivantes :

- crue de juin 1855 pour les rivières la Baïse et l'Arros ;
- crue de juillet 1897 pour les rivières du bassin de LANNEMEZAN ;
- crue de février 1952 pour le bassin de LANNEMEZAN et de l'ADOUR ;
- crue de juillet 1977 pour les rivières du bassin de LANNEMEZAN .

2-1.4 - ETAT DE LA CONNAISSANCE DU RISQUE

En matière de connaissance du risque, une cartographie informative des zones inondables (CIZI) a été réalisée, dans la région Midi-Pyrénées, sur l'ensemble du réseau hydrographique, y compris secondaire.

Ce document fait apparaître que la quasi totalité des communes du département est concernée, sans qu'il y ait forcément des enjeux.

L'information est ainsi rendue accessible aux citoyens et aux responsables élus et administratifs

constituant une aide à la décision dans le but d'assurer la sécurité des populations et des biens.

Tirant les enseignements des catastrophes naturelles de ces dernières années, le législateur a renforcé les mesures de prévention des risques. Ainsi, la loi Barnier (n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) simplifie le dispositif actuel de prévention en créant un document unique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), qui se substitue aux documents existants, tels que les PER, les périmètres de risques délimités en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme, les plans de surfaces submersibles (PSS), les plans de zones sensibles aux incendies de forêt (PZSIF). Comme les PER, les PPR valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés aux documents d'urbanisme.

2-1.5 - MESURES PRISES

A la suite de la crue calamiteuse de juillet 1977, un important travail de cartographie a été réalisé de sorte qu'à l'heure actuelle les principales agglomérations sont couvertes, ainsi que les points singuliers hydrauliques que sont entre autres CASTERA-VERDUZAN et l'ISLE-de-NOE. Ces documents indiquent en particulier les limites des champs d'inondation decennaux et centennaux (Q10 -Q100) ainsi que les niveaux NGF atteints, la répartition des débits rive droite lit mineur, rive gauche, ainsi que les vitesses d'écoulement.

Par ailleurs, les communes d'AUCH, PAVIE, CONDOM, sont dotées d'un plan d'exposition au risque inondation (P.E.R.I.) qui seront bientôt remplacés par des Plans de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.). Toutefois, compte tenu de l'urbanisation (imperméabilisation des sols), de la réalisation d'équipements publics dans les vallées (routes, aérodromes...), de l'évolution de l'espace rural (défrichements, assainissements, endiguements...), les conditions de genèse, de propagation, de débit évoluent constamment.

La prise en compte et le suivi de ce phénomène, l'évolution de la réglementation entraînent une actualisation et un affinement des documents précités pour la définition des vulnérabilités et des mesures de protection corrélatives.

C'est l'objet de la démarche des P.P.R.I. avec, comme base, la prise en compte des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) au lieu et place de la crue centennale retenue auparavant.

A noter, à ce jour les PPRI approuvés d'AUBIET et l'ISLE-JOURDAIN.

L'annonce des crues est une forme de lutte active, en ce sens qu'elle permet d'en limiter les dommages par l'alerte des maires et donc des riverains, afin que ces derniers puissent prendre toutes les mesures nécessaires concourant à la réduction des conséquences dommageables. A noter que tous les terrains de camping sont dotés à l'heure actuelle de cahiers de prescription d'information, d'alerte et d'évacuation (16 sites concernés).

Les arrêtés préfectoraux du 27 février 1984 ont réorganisé la diffusion de l'alerte et de l'information contre les crues et clarifié les responsabilités de chacun, notamment des maires.

Tous les cours d'eau importants sont contrôlés pour la plupart depuis 1880 dans le département du Gers.

L'annonce des crues comporte deux missions, à savoir :

- l'alerte et l'information de l'évolution du phénomène, quasiment en temps réel,
- la prévision.

A ce jour, la première mission nous paraît correctement assurée ; la seconde fait l'objet d'une série d'études, notamment pour la partie aval du bassin (Nord du département) afin que des prévisions puissent être élaborées malgré la complexité technique du problème. Elle le serait à court terme dans le cadre de l'évolution des Services d'Annonce des Crues (SAC) en Service de Prévision des

Crues (SPC).

La mission actuelle d'annonce de crues est assurée par le SAC du Gers (DDE 32). Elle sera assurée à partir du 5 janvier 2005 par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Midi-Pyrénées et sera complétée progressivement par la mission de prévision de crues, conformément aux nouvelles dispositions relatives aux Services de Prévision des Crues en vigueur.

Depuis que la réglementation a permis aux collectivités territoriales de se substituer aux riverains, de très importants travaux ont été réalisés dans le cadre de la protection des lieux habités et des voies de communications.

On peut citer le calibrage du Gers à AUCH (1971 - 1986) qui permet de transiter la crue centennale (400 m³/s) sans débordement, ainsi que bon nombre d'opérations où plusieurs techniques ont été croisées (endiguements + calibrage + ouvertures de canaux de décharge comme notamment à FOURCES, CASTERA-VERDUZAN, LOMBEZ, SAMATAN...).

Citons également la réfection et le raccordement des digues terrasses bordant l'ADOUR.

Pour certaines communes comme LOMBEZ, SAMATAN , l'ISLE DE NOE, CONDOM, RISCLE, IZOTGES, protégées par des endiguements importants, il est nécessaire de prendre en compte le risque de rupture de ces digues (aménagement considérés réglementairement comme non pérennes) susceptible de générer des dommages très importants.

2-1.6 - CONSIGNES A LA POPULATION

Consignes aux riverains

Les inondations ont pour origine les événements météorologiques. Elles peuvent cependant être fortement aggravées par la création d'embâcles causés par l'accumulation de végétaux arrachés aux berges et d'appareils ménagers déposés le long des berges en toute illégalité.

Il est rappelé que les berges des cours d'eau non domaniaux sont la propriété des riverains qui restent responsables de leur bon entretien de même que la protection de leurs biens. L'oubli de cette obligation par les riverains peut avoir des conséquences catastrophiques pour les zones situées en aval, en provoquant la création d'une lame de crue qui peut emporter des ouvrages d'art ou des habitations.

De plus, la création sans autorisation d'ouvrages entravant le cours des eaux peut être à l'origine de la constitution d'un barrage artificiel. Il est précisé que toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation administrative.

Consignes générales

AVANT : prévoir les gestes essentiels :

- fermer les portes et les fenêtres
- couper le gaz et l'électricité
- placer le mobilier, les objets et les documents précieux dans les étages
- installer des passerelles d'accès
- ne pas laisser de denrées périssables dans les zones inférieures
- mettre les produits toxiques à l'abri de la montée des eaux
- mettre les véhicules hors d'atteinte de l'eau
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable et de nourriture

- prévoir les moyens d'évacuation.

PENDANT

- vous conformer aux directives des services techniques de la commune et des sapeurs-pompiers, y compris en cas de mesure d'évacuation
- essayer d'obturer les portes et soupiraux de votre domicile
- rester dans les étages supérieurs de votre habitation
- ne pas vous engager sur une aire inondée
- vous tenir informé de la montée des eaux par l'écoute des radios locales.

APRES

- aérer et désinfecter les pièces
- chauffer dès que possible
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche

face à un flot torrentiel

- Au-delà d'une vitesse du flot supérieure à 4 km/h, toute lame d'eau est dangereuse.
- Signaler depuis les étages votre présence et attendre les secours ou l'ordre d'évacuation

2-1.7 - OU SE RENSEIGNER

- à la direction départementale de l'équipement
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- à la préfecture - service interministériel des affaires civile et économiques de défense et de protection civile
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours
- à la mairie de votre commune

2-1.8 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ANNONCE DES CRUES

ARMENTIEUX	GIMONT	PERGAIN-TAILLAC
AUBIET	GOUX	PEYRECAVE
ARROUEDE	HAGET	PLAISANCE
AUCH	HOMPS	PLIEUX
AURADE	ISLE-BOUZON (L')	POMPIAC
AURIMONT	ISLE-DE-NOE (L')	POUYLOUBRIN
AUTERRIVE	ISLE-JOURDAIN (L')	PRECHAC-SUR-ADOUR
AVENSAC	IZOTGES	PREIGNAN
AVEZAN	JEGUN	PUYSEGUR
AYGUETINTE	JU-BELLOC	RISCLE
BARCELONNE-du-GERS	JUILLAC	ROQUEFORT
BARCUGNAN	JUILLES	ROQUELAURE
BARRAN	JUSTIAN	ROQUES
BEAUCAIRE	LAAS	ROZES
BEAUMARCHES	LABARTHE	SAINT-ANTOINE
BEAUMONT	LABASTIDE-SAVES	SAINT-CLAR

BELLOC-SAINT-CLAMENS	LABRIHE	SAINT-GEORGES
BERDOUES	LADEVEZE-RIVIERE	SAINT-GERME
BERNEDE	LALANNE	SAINT-JEAN-POUTGE
BETPLAN	LASSERADE	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE
BEZOLLES	LASSEUBE-PROPRE	SAINT-MEZARD
BIRAN	LAUJUZAN	SAINT-MICHEL
BIVES	LECTOURE	SAINT-MONT
BONAS	LOMBEZ	SAINT-ORENS
BOUCAGNERES	MAIGNAUT-TAUZIA	SAINT-PAUL-DE-BAISE
BROUILH-MONBERT (LE)	MALABAT	SAINTE-CHRISTIE
CADEILLAN	MARAMBAT	SAINTE-DODE
CAHUZAC-sur-ADOUR	MARCIAC	SAINTE-MARIE
CASSAIGNE	MARESTAING	SAMATAN
CASTELNAU-d'ARBIEU	MASSEUBE	SANSAN
CASTERA-LECTOUROIS	MAULICHERES	SARRAGACHIES
CASTERA-VERDUZAN	MAUVEZIN	SAUVETERRE
CASTILLON-SAVES	MIELAN	SEGOUFIELLE
CAUMONT	MIRADOUX	SEISSAN
CAUPENNE-d'ARMAGNAC	MIRANDE	SEMBOUES
CAZAUBON	MIRANNES	SEMPESSERRE
CAZAUX-SAVES	MONFORT	SIMORRE
CERAN	MONTAUT-D'ASTARAC	SOLOMIAC
CHELAN	MONTEGUT-ARROS	TARSAC
CONDOM	MONTESTRUC-SUR-GERS	TASQUE
CORNEILLAN	MOUCHAN	TERMES-D'ARMAGNAC
EAUZE	MOUCHES	TIESTE-URAGNOUX
ENDOUFIELLE	MOUREDE	TILLAC
ESPAON	NOGARO	TOUGET
ESTIPOUY	NOILHAN	TOURNECOUPE
FLAMARENS	ORBESSAN	VALENCE SUR BAISE
FLEURANCE	ORNEZAN	VIC-FEZENSAC
GALIAX	PANASSAC	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
GAVARRET-sur-AULOUSTE	PAULHAC	
GEE-RIVIERE	PAVIE	

LES RISQUES NATURELS

2-2 DIGUES DE PROTECTION INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE

DEFINITION

Les digues de protection intéressant la sécurité publique supposent l'identification d'un enjeu de sécurité publique, à savoir une menace pour les vies humaines liée directement aux écoulements ou résultant de l'impact des écoulements sur les activités.

Il s'agit d'ouvrages répondant à au moins un des critères suivants :

- des pertes en vies humaines déjà survenues dans le passé suite à leur rupture ;
- présence d'une zone habitée à moins de 100 m de la digue ou dans les espaces d'écoulement préférentiel de ses déversoirs ;
- hauteur d'eau supérieure à 1.00 m prévue par l'atlas des zones inondables ou tout autre document hydraulique validé dans les zones habitées ;
- vitesse de courant supérieure à 1.00 m/s prévue par l'atlas des zones inondables ou tout autre document hydraulique validé dans les zones habitées.

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

- MONTESTRUC : rupture de digue en 1897 et 1977
- CONDOM
- ISLE DE NOE : 2 ouvrages (Grande et Petite Baïses)
- LOMBEZ
- SAMATAN
- MONTEGUT-ARROS
- IZOTGES
- TASQUE
- RISCLE
- GEE RIVIERE
- BARCELONNE DU GERS

OU S'INFORMER :

- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Mission Inter-Services de l'Eau (DDAF)

LES RISQUES NATURELS

2-3 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

2-3 (b) LES MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

Les sécheresses de l'été 1976 et surtout celle des années 1989- 1990 a mis en évidence le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux en France.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels dus à la sécheresse a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée, près de 5000 communes françaises, réparties sur 75 départements ont été déclarées sinistrées à ce titre.

Le département du Gers fait partie de ceux qui ont été le plus touchés par de nombreux désordres du bâti, suite à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à des périodes de sécheresse exceptionnelles.

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'Etat a engagé une politique de prévention vis-à-vis de ce type de risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter un certain nombre de règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens au niveau de la construction dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes sont toutefois proposées pour les bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchants et /ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement.

Le non-respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

A ce jour, vingt communes du département du Gers ont un PPR retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral. A compter de 2005, il est prévu l'approbation d'environ vingt nouveaux PPR par an.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3-1 LES BARRAGES

3-1.1 - DEFINITION ET MANIFESTATIONS

Un barrage est un ouvrage artificiel, généralement établi en travers d'une vallée, transformant en réservoir d'eau un site naturel approprié.

Le régime général qui s'applique aux barrages est celui de l'autorisation des ouvrages au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques en application du code de l'Environnement.

Le risque lié à ces ouvrages relève des risques technologiques majeurs. Ces derniers sont caractérisés par une probabilité d'occurrence très faible associée à une possibilité de conséquences importantes. Le risque global est très faible, bien en deçà de ce que représentent d'autres activités humaines, mais il apparaît comme sociologiquement insupportable.

LES CATASTROPHES

Dans le monde, Chine exceptée, sur 160 ruptures de barrages recensées, 22 ont causé la mort de plus de 100 personnes.

Le Gers n'a jamais eu à déplorer d'accident grave dû à la rupture d'un barrage.

ORGANISATION DE LA PREVENTION

Cadre général :

La circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée par la circulaire du 29 septembre 1983 définit la notion de barrage intéressant la sécurité publique. Les barrages qui intéressent la sécurité publique sont ceux dont la rupture éventuelle aurait des répercussions graves pour les personnes. Rentrent automatiquement dans cette catégorie tous les barrages de plus de 20 m de hauteur sur le terrain naturel. De nombreux barrages de moins de 20 m de hauteur sont également classés comme intéressant la sécurité publique, lorsque le volume de la retenue et l'occupation de la vallée en aval font que des zones habitées ou des voies importantes de communication seraient menacées en cas de rupture.

Pour ces ouvrages, la circulaire n° 70-15 aborde également les points suivants :

- l'établissement et tenue à jour par le service de contrôle des listes de barrages intéressant la sécurité publique, comportant une fiche synoptique par ouvrage ;
- les modalités de surveillance du barrage par l'exploitant : dossier à jour de l'ouvrage : registre de l'exploitant, surveillance de l'ouvrage (mesures de contrôle, visites, interprétation des mesures et rapport) ;
- le rôle du service de contrôle : visites annuelles et décennales des ouvrages, propositions pour révision spéciale des barrages anciens, contrôle que le propriétaire ou le concessionnaire remplit convenablement son rôle ;

- les prescriptions techniques spéciales pour la première mise en eau ; vitesse de montée du plan d'eau, fréquence des mesures, contrôle de la sécurité, consignes en cas d'anomalies, rapport de mise en eau ;
- la révision spéciale des barrages anciens pour lesquels une liste doit être établie par les Préfets précisant la nécessité ou non d'une révision de l'ouvrage.

Contrôle a priori : examen des projets de barrage par le C.T.P.B.

Le décret du 13 juin 1966 stipule que le Comité Technique Permanent des Barrages (C.T.P.B.) est obligatoirement consulté sur les avant-projets et projets d'exécution des barrages de hauteur au moins égale à 20 m au-dessus du point le plus bas du terrain naturel.

La circulaire interministérielle n° 75-65 du 27 novembre 1975 ajoute la possibilité de consulter le comité pour des barrages de moins de 20 m de hauteur, en particulier ceux présentant simultanément les trois critères suivants :

- hauteur au-dessus du terrain naturel supérieure à 10 m ;
- hauteur au-dessus de la plus basse fondation supérieure à 20 m ;
- importance des incidences de l'ouvrage sur la sécurité publique.

Contrôle a posteriori : inspection et surveillance des barrages intéressant la sécurité publique

La réglementation administrative des barrages de retenue ne se limite pas à la construction des ouvrages. Elle prévoit également les dispositions nécessaires pour que ces ouvrages soient constamment maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les propriétaires des barrages sont responsables de leur surveillance, de leur entretien, et de leur conservation. Le service compétent exerce dans ce domaine un contrôle permanent, qui consiste à veiller à ce que la mission précédente soit convenablement remplie.

3-1.4 - GESTION DES RISQUES

Risques liés à l'exploitation normale et d'urgence des ouvrages et à la fréquentation des zones situées à l'aval des barrages

- Circulaire du 13 juillet 1999, relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages.

Cette circulaire, dénommée "circulaire Drac", remplace et abroge la circulaire du 29 novembre 1996 et définit les actions à mener pour améliorer la sécurité des zones situées à

proximité et à l'aval des barrages quand leur fonctionnement est susceptible de créer des risques pour les personnes fréquentant ces zones.

Elle prévoit trois types d'actions :

- des prescriptions applicables aux ouvrages et à leur exploitation (analyse des risques, mesures à mettre en œuvre et essais préalables, portant en particulier sur les modalités de lâchures, d'information des autorités, les procédures d'alerte publique et des prescriptions relatives à l'entretien du cours d'eau) ;
- des mesures de réduction de la vulnérabilité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval, avec la

possibilité d'interdire ou de réglementer divers usages (restriction de la fréquentation ou des modes d'utilisation sportive ou ludique des zones) ;

- des actions de prévention et d'information (aux mairies, aux écoles ou associations, ou directement sur le site).

Risques liés à la rupture des barrages : les Plans Particuliers d'Intervention

A) La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile stipule, dans son article 15, que les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan Orsec doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. Ce décret détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les P.P.I. font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation, ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics.

B) Le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence définit les modalités d'établissement des plans d'urgence et notamment des plans particuliers d'intervention.

1) Les dispositions générales prévoient que les plans d'urgence sont préparés par le préfet en liaison avec les autorités, services et organismes compétents pour prendre des mesures de sauvegarde ou mettre en œuvre des moyens.

Le plan d'urgence indique les risques qu'il considère. Il recense les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre. Il définit les missions des services, établissements et collectivités. Il fixe les modalités de concours prévues. Il précise l'organisation du commandement. Il mentionne les modalités de transmission de l'alerte et les liaisons à établir. Il prévoit l'appel du préfet aux moyens de publication et de diffusion pour informer les populations.

Le plan d'urgence est révisé en cas de modifications des risques ou des moyens. Il est réactualisé tous les cinq ans.

La mise en œuvre des dispositions du plan d'urgence est déclenchée par le préfet.

2) Les dispositions relatives aux PPI précisent qu'il doit comporter, outre ce qui est déjà demandé pour les plans d'urgence :

1. une description générale de l'installation ;
2. la liste des communes où s'applique le plan ;
3. les mesures d'information et de protection des populations ;
4. les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités ;
5. les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence à prendre avant l'intervention de police et pour le compte de celle-ci (diffusion de l'alerte, interruption de la circulation, éloignement de personnes, interruption de réseaux ou de canalisations).

Des exercices d'application du plan sont prévus. Le préfet fait diffuser dans des journaux locaux ou régionaux la liste des communes concernées et les lieux où le plan peut être consulté.

Le préfet, en liaison avec l'exploitant, fait établir des brochures comportant les consignes destinées aux populations.

C) Le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention

concernant certains aménagements hydrauliques. C'est un élément essentiel de l'alerte " Barrages " qui abroge et remplace le décret du 16 mai 1968 sur les plans d'alerte, sous réserve de quelques dispositions transitoires pendant une période de cinq ans suivant la promulgation du décret. Il complète et précise les dispositions du décret du 6 mai 1988 sur les plans d'urgence.

Il introduit une phase préalable à l'établissement du plan d'alerte par le préfet. Cette phase est de la responsabilité du maître de l'ouvrage qui doit établir et remettre au préfet :

- une analyse des risques : flot en cas de rupture, risque sismique et risque d'effondrement de terrain dans la retenue ;

un projet d'installation des dispositifs techniques de détection et de surveillance et des dispositifs d'alerte aux autorités et à la population.

Les dispositifs doivent pouvoir être utilisables sans délai :

- pendant la mise en service de l'ouvrage (en général la 1ère mise en eau) ;

- en cas de crue dangereuse pour la sécurité de l'ouvrage ;

- en cas de comportement anormal de l'ouvrage détecté par la surveillance ou l'auscultation, dans certaines situations de défense nationale.

D) L'arrêté du 2 février 2002 pris en application du décret 92-997 . Il annule et remplace le précédent arrêté du 1^{er} décembre 1994. Cet arrêté définit la zone d'application du PPI, le contenu de l'analyse des risques, les dispositifs techniques de détection et de surveillance, les dispositifs d'alerte et les stades de l'alerte.

1) Zone d'application : elle englobe :

- **la zone de proximité immédiate** : c'est-à-dire la zone où la submersion est de nature à provoquer des dommages importants dans des délais incompatibles avec la diffusion de l'alerte par les pouvoirs publics. Elle remplace l'ancienne "zone du quart d'heure", la diffusion de l'alerte relève de l'exploitant et les moyens d'alerte sont précisés dans le PPI ;
- **la zone d'inondation spécifique** : zone à l'aval de la précédente et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues.

2) Analyse des risques : le contenu de l'analyse des risques doit comprendre :

1° une étude faisant apparaître :

- la sensibilité du barrage vis-à-vis du risque sismique ;
- le risque de survenance d'un effondrement de terrain dans la retenue, indépendamment des effets éventuels d'un séisme ;
- la sensibilité du barrage vis-à-vis des crues (élément nouveau par rapport au précédent arrêté) ;
- et, s'il y a lieu, la sensibilité du barrage vis-à-vis de tout autre risque majeur identifié sur le site.

2° un mémoire relatif à l'onde de submersion avec :

- un plan de situation et caractéristiques principales de l'ouvrage ;
- l'emprise des zones submergées et temps d'arrivée de l'onde avec reports sur des cartes au 1/25 000 et dans des tableaux indiquant également la cote NGF maximale atteinte par l'onde et la vitesse de l'eau) ;
- une note technique sur les données et hypothèses, notamment sur la tenue des ouvrages en aval ;
- une note sur les méthodes de calcul ou de modélisation.

3) Dispositif technique de détection et de surveillance :

- avec un local de surveillance hors d'onde de submersion et avec vue directe, autant que possible, sur le parement aval ;
- les moyens d'éclairage de ce parement ;
- les moyens d'information et de télétransmission entre ce local et le représentant de l'exploitant s'il n'est pas constamment sur place.

4) Dispositifs d'alerte : l'arrêté définit les dispositifs d'alerte aux autorités et à la population qui comprennent :

- des liaisons directes et sécurisées entre le Préfet et le local de surveillance ;
- des moyens d'alerte adaptés aux délais disponibles et aux populations concernées dans la zone de proximité immédiate.

Les modalités d'entretien et d'essais des dispositifs d'alerte sont précisées dans le PPI.

5) Les stades de l'alerte : trois stades successifs :

- **l'état de vigilance renforcée** ; qui couvre toute la mise en service de l'ouvrage et est prononcé en cas de crue risquant d'être dangereuse ou en cas de constatation de faits anormaux. Les actions à mettre en place sont, notamment, la surveillance permanente de l'ouvrage et l'échange permanent d'informations entre l'exploitant et les pouvoirs publics.

- **l'état de préoccupations sérieuses** ; prononcé, à l'initiative de l'exploitant, si la situation se confirme ou s'aggrave, et qui informe immédiatement le préfet de toute évolution de la situation.

- **l'état de péril imminent** ; pris lorsque l'exploitant estime qu'il n'a plus le contrôle de l'ouvrage.

Pour chacun de ces trois stades, le PPI fixe les mesures d'information, de protection et le cas échéant d'évacuation des populations et doit inclure un inventaire, établi par les Préfets des départements situés en aval, des établissements et installations dont la submersion peut faire naître un risque supplémentaire.

3.1.5 DEPARTEMENT DU GERS

Le département du Gers compte 17 barrages, tous en remblai, classés au titre de la sécurité publique (voir carte annexée). Compte tenu de la nature et de l'utilisation qui est faite des retenues, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gers (DDAF) assure le contrôle au titre de l'inspection et de la surveillance de ces ouvrages.

Deux barrages qui ont la particularité d'être situés en limite du département appartiennent à la catégorie dite "des grands barrages" :

Puydarrieux, mis en service fin 1986, sur la Baïsole, affluent de la grande Baïse. Il est situé dans le département des Hautes-Pyrénées, au sud de la RD reliant TARBES à CASTELNAU-MAGNOAC :

- destination du barrage : soutien des débits d'étiage des Baïses ;
- nature du barrage : digue en remblai compacté ;
- hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : 23,50 m ;
- remplissage de la retenue : canal de la Neste + bassin versant ;
- capacité utile : 15 Mm³ ;
- exploitant : CACG

La Gimone , mis en service début 1992 sur la rivière du même nom, est à la limite de la Haute-Garonne et du Gers, au nord-est de BOULOGNE SUR GESSE :

destination du barrage : irrigation et soutien d'étiage AEP de la Garonne au titre de la compensation des débits évaporés à la centrale électronucléaire de GOLFECH ;

- nature du barrage : digue en remblai compacté ;
- hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : 29 m ;
- remplissage de la retenue : Gimone + Gesse + bassin versant ;
- capacité utile : 25 Mm³ ;
- exploitant : CACG

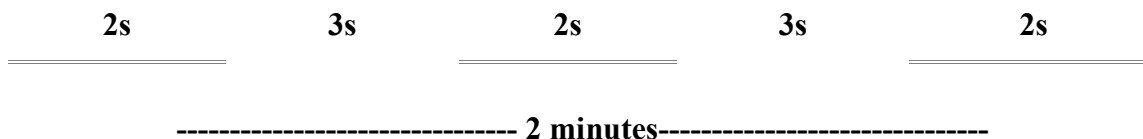
La DDAF du Gers assure le contrôle et le suivi du barrage de la Gimone, son PPI a été approuvé par arrêté interdépartemental du 08 juillet 2003.

3-1.6 - CONSIGNES A LA POPULATION DANS LA ZONE DE PROXIMITE IMMEDIATE :

AVANT

- connaître les risques,
- le système spécifique d'alerte pour la zone de proximité immédiate
- les points hauts sur lesquels se réfugier,
- les moyens et les itinéraires d'évacuation.

AU SIGNAL d'ALERTE : une corne de brume émettant pendant au moins 2 minutes un signal intermittent avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruption de 3 secondes)



- le reconnaître,
- gagner immédiatement les points hauts les plus proches ou les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide,
- ne pas prendre l'ascenseur,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école, ils sont pris en charge par les enseignants,
- attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.

SIGNAL de Fin d'ALERTE : son continu durée minimale de 30 secondes.



3-1.7 - OU S'INFORMER

- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Mission Inter-Services de l'Eau)

- à la préfecture - service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours
- à la mairie de votre commune.

3-1.8 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

GIMONE	PUYDARRIEUX
AURIMONT	BELLOC SAINT CLAMENS
AVENSAC	BERDOUES
BEDECHAN	CUELAS
BOULAU	DUFFORT
ESCORNEBOEUF	ESTIPOUY
GAUJAN	ISLE DE NOE (L')
GIMONT	MIRANDE
JUILLES	MONTAUT D'ASTARAC
LABRIHE	SAUVIAC
MAUVEZIN	SAINTE AURENCE CAZAUX
MONBARDON	SAINT MICHEL
MONGAUZY	SAINT OST
MONTIRON	VIOZAN
SARCOS	
SARAMON	
SARRANT	
SIMORRE	
SOLOMIAC	
SAINT BLANCARD	
SAINT CAPRAIS	
SAINT ELIX D'ASTARAC	
SAINT GERMIER	
SAINT GEORGES	
SAINTE MARIE	
SAINT ORENS	
SEMEZIES CACHAN	
TIRENT PONTEJAC	
TOUGET	
VILLEFRANCHE	

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LE RISQUE INDUSTRIEL

3-2.1 - DEFINITION

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

3-2.2 - MANIFESTATIONS

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- l'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie
- l'explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc
- la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact

Ces manifestations peuvent être associées.

3-2.3 - LES CATASTROPHES

Il n'y a pas eu dans le département du Gers d'accident industriel avec des conséquences immédiates pour la population.

3-2.4 - ETAT DE LA CONNAISSANCE DU RISQUE

Les établissements industriels représentant des dangers pour le voisinage et l'environnement sont soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces installations sont régies par le titre V du Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié.

La communauté européenne a rapidement imposé ses normes et ses procédures. Après le sinistre de juillet 1976 à SEVESO (Italie), une première directive du 24 juin 1982 a imposé des prescriptions spéciales autour des activités industrielles les plus dangereuses. L'application en France de la directive SEVESO I a été opérée par diverses circulaires ministérielles et par le décret du 14 novembre 1989 complétant l'article 17 du décret du n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Une nouvelle directive européenne du 9 décembre 1996 (SEVESO II) modifie et complète la directive européenne du 24 juin 1982. Cette directive a été traduite en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Ces nouveaux textes définissent deux catégories d'établissements en fonction du risque présenté :

les établissements SEVESO seuil haut :

deux établissements sont concernés dans le Gers :

- Nobel Explosifs à SAINT MAUR ;
- Le stockage souterrain de l'IZAUTE.

les établissements SEVESO seuil bas :

quatre établissements sont concernés dans le Gers :

- CDP Clartex à ORNEZAN ;
- Ornézannaise à ORNEZAN ;
- Agrod'oc à MONFERRAN SAVES ;
- Silos Mirandais à SAINT ELIX THEUX.

3-2.5 - MESURES PRISES

La réglementation prévoit deux catégories d'installations classées (par importance croissante des nuisances et dangers) :

celles relevant du régime de la déclaration :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales et techniques contenues dans un arrêté type visant l'activité correspondante ;

celles relevant du régime de l'autorisation :

Il s'agit des entreprises les plus dangereuses qui exercent une activité comportant un risque pour les populations, ou l'environnement, situées à proximité. Les moyens juridiques de préserver dans le temps les conditions d'éloignement ont été étoffés par les dispositions des lois des 30 juillet 2003 et 13 août 2004 qui modifient plusieurs articles du code de l'urbanisme. Elles introduisent la nécessité d'intégrer dans les documents d'urbanisme l'existence des risques technologiques majeurs et permettent d'instaurer des servitudes d'utilité publique.

En outre, la loi du 30 juillet 2003 impose pour les communes concernées par les établissements classés SEVESO seuil haut la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) avant 2008, ainsi que la mise en place pour ces mêmes établissements de Commissions Locales d'Information et de Concertation (CLIC).

Les études de dangers permettent d'identifier dans les établissements les sources de risques, les scénarios d'accidents envisageables et leurs effets sur le voisinage. La réalisation des Plans d'Opération Interne (P.O.I.), qui constitue le premier niveau des secours, est une obligation réglementaire des industriels.

Pour les accidents susceptibles de provoquer des conséquences à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, la réglementation prévoit la réalisation, sous l'autorité du Préfet, d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Celui-ci a pour objet de planifier l'organisation des secours extérieurs à une installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que les mesures de protection et d'information des populations. Il prévoit l'interface avec le P.O.I. établi par l'exploitant dans tous les cas d'accidents, même si celui-ci ne dépasse pas les limites de l'établissement :

- le dépôt d'explosifs de la société NOBEL, sis à Saint Maur, dispose d'un POI élaboré en 1991 ;
- le stockage souterrain de gaz naturel de l'Izaute, à proximité de Nogaro, dont les installations en

surface (puits) situées sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac font l'objet d'un P.P.I. élaboré le 1^{er} décembre 1989.

Un contrôle régulier est effectué par la DRIRE (Inspection des Installations Classées)

Outre les établissements SEVESO seuil haut, huit établissements sont classés prioritaires et font l'objet de procédures particulières.

3-2.6 - CONSIGNES A LA POPULATION

AVANT

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes

DES LE SIGNAL d'ALERTE

- rejoindre le bâtiment le plus proche
- s'y confiner : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées..), arrêter ventilation et climatisation
- s'éloigner des portes et fenêtres
- écouter une radio locale
- ne pas fumer
- ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés)
- ne pas téléphoner
- se laver en cas d'irritation et si possible se changer
- ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

DES LA FIN d'ALERTE

- aérer le local de confinement

3-2.7 - OU SE RENSEIGNER

- à la préfecture -service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile - bureau de l'environnement

- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) -
Subdivision du Gers

- à la direction départementale des services d'incendie et de secours

- à la mairie de votre commune

3-2.8 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Installations répertoriées SEVESO seuil haut :

SAINT MAUR – MORNES – PERCHEDE – MAGNAN - CAUPENNE D'ARMAGNAC et LAUJUZZAN

Installations répertoriées SEVESO seuil bas :

ORNEZZAN – MONFERRAN SAVES – SAINT ELIX THEUX

Etablissements prioritaires :

LE HOUGA – SAINTE CHRISTIE – BARCELONNE DU GERS – FLEURANCE – VIC FEZZENSAC – CONDOM – VILLECOMTAL SUR ARROS

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3-3 - LE RISQUE NUCLEAIRE

3-3.1 - DEFINITION ET MANIFESTATIONS

Le risque nucléaire est un événement accidentel avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Le risque nucléaire majeur est la fusion du coeur du réacteur d'une centrale nucléaire.

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- risque d'irradiation provenant de sources (nuage ou dépôts radioactifs) situées en dehors de l'organisme humain (corps). Ce risque ne concerne essentiellement que le personnel de la Centrale.
- risque de contamination lorsque les substances radioactives sont incorporées à l'intérieur du corps soit par inhalation (voies respiratoires), soit par ingestion (en mangeant des aliments contaminés par des substances radioactives ou en buvant de l'eau contaminée). Il s'agit là du principal risque pour les populations.

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactive, etc...) de la nature du rayonnement et de l'organe irradié (la moelle osseuse est, par exemple, plus sensible que la peau). On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) et de la contamination par le confinement dans des locaux suffisamment étanches vis-à-vis de l'atmosphère extérieure.

3-3.2 - LES CATASTROPHES

Il n'y a pas eu en France d'accident nucléaire avec des conséquences immédiates pour la population.

ETAT DE LA CONNAISSANCE DU RISQUE DANS LE GERS

Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (C.N.P.E.) de GOLFECH est implanté dans le département du Tarn-et-Garonne, à la limite des départements du Gers et du Lot-et-Garonne. Le C.N.P.E. dispose de deux réacteurs à eau sous pression produisant 1300 MWatt électrique chacun.

Le degré d'occurrence d'un accident radiologique est extrêmement faible ; cependant, il est nécessaire d'envisager le risque majeur pour ce type d'établissement, à savoir la fusion partielle ou totale du cœur du réacteur (2800°C) qui n'intervient qu'après une série de défaillances des systèmes de protection et de sauvegarde.

Les communes ainsi concernées, dans le Gers, sont celles situées dans un rayon de 10 km autour de la centrale de Golfech, c'est-à-dire la commune de SAINT-ANTOINE.

3-3.4 - MESURES PRISES

L'intervention des pouvoirs publics en cas d'accident ou d'incident nucléaire sur une installation ou au cours d'un transport de matières nucléaires est définie par des directives du Premier Ministre.

Les responsables opérationnels, en situation de crise, sont le Préfet et l'exploitant (EDF). Le Préfet

est responsable de la sécurité des personnes et des biens ; il est chargé d'organiser l'ensemble des moyens de secours et d'intervention disponibles ainsi que de veiller à l'information du public et des élus.

Au niveau national, les départements ministériels concernés travaillent en étroite collaboration avec le Préfet. Tout comme l'exploitant, ils lui fournissent informations et avis.

Il s'agit du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés publiques (direction de la sécurité civile), du ministère de la santé (office de production contre les rayonnements ionisants), du ministère de l'industrie (direction de la sûreté des installations nucléaires) et du secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire.

Gestion de crise :

La législation prévoit une limitation de l'urbanisation autour des sites nucléaires ainsi que des moyens d'alerte et d'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés (sirènes, plaquettes d'information, affiches).

La réglementation impose à l'exploitant de prévoir une organisation interne dans son établissement qu'il mettrait en place en cas d'accident pour en limiter les conséquences et ramener son installation à un état sûr. Cette organisation fait l'objet d'un Plan d'Urgence Interne (PUI).

A partir de l'étude de danger et du PUI, le Préfet établit, pour le cas où surviendrait un accident débordant les limites du site de l'installation, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) prévoyant l'organisation des secours qu'il mettrait en place pour assurer la protection de la population et de l'environnement. Pour le C.N.P.E. de Golfech, le PPI a été établi et révisé en février 2002 par la Préfecture du Tarn-et-Garonne, en liaison avec les préfectures des départements voisins. Enfin, si un accident nucléaire nécessitait le déclenchement du PPI, une organisation de crise spécifique, destinée à apporter son concours au préfet, se mettrait alors en place au niveau national.

En cas de survenance du risque :

Distribution de comprimés d'iode stable

Des boîtes de comprimés d'iode ont été remises, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention de la centrale de Golfech, aux populations situées dans un périmètre de 10 km autour du C.N.P.E.

En effet, en cas d'accident très grave à l'intérieur du réacteur de la centrale, il pourrait se produire une émission d'éléments radioactifs dans l'environnement dont le plus important serait de l'iode radioactif émis sous forme gazeuse.

L'iode inhalé a la propriété de se fixer sur le thyroïde et provoque une exposition interne aux rayons ionisants. Pour éviter ou limiter la fixation de cet iode radioactif, il suffit de faire absorber, préventivement ou dans l'heure qui suit le rejet accidentel, de l'iode non radioactif (iode stable) sous forme de comprimé. Ainsi, l'iode stable se fixera sur la thyroïde et la saturera, évitant de ce fait une fixation ultérieure de l'élément radioactif.

Par ailleurs, un plan départemental de distribution de comprimés d'iode pour l'ensemble de la population est en cours d'élaboration et sera achevé fin 2004.

Les interventions

Les sapeurs-pompiers interviennent avec leurs moyens propres, disponibles dans les centres, pour assurer un balisage de la zone contaminée. Un compte rendu est adressé au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

Peuvent également être dépêchées sur les lieux, les cellules mobiles d'intervention radiologique qui

ont un rôle de détection de la contamination et de protection.

Par ailleurs, un plan de secours spécialisé “ ORSECRAD “ , approuvé par le Préfet le 29 juillet 1985, prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de transport de matières radioactives.

3-3.5 - CONSIGNES A LA POPULATION

VOUS DEVEZ, en cas de retombées radioactives :

- vous confiner immédiatement, c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en calfeutrant soigneusement les ouvertures (portes, fenêtres, aérations, cheminées) et après avoir arrêté les ventilations et les climatisations et réduit le chauffage ; un véhicule ne constitue pas une bonne protection
- éviter de transporter de la poussière du dehors par les vêtements et chaussures (se débarrasser de ses vêtements contaminés avant de se confiner, puis se doucher et se changer si possible)
- ne pas chercher à sortir, même et surtout pour aller chercher vos enfants à l'école (les mêmes dispositions sont prises dans les établissements scolaires ou collectivités)
- décider rapidement si vos animaux familiers seront définitivement dehors ou dedans (s'ils sortent, ils ne devront plus rentrer)
- suivre les consignes éventuelles d'évacuation : si tel était le cas, se munir d'un transistor, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, d'une lampe de poche, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent
- vous tenir à l'écoute des radios locales ou de Radio France, (France info, France Inter)
- ne pas consommer d'aliments frais cultivés
- ne pas téléphoner pour ne pas surcharger les lignes téléphoniques (sauf en cas d'urgence).

3-3.6 - OU SE RENSEIGNER

- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision du Gers
- à la préfecture (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile)
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours
- à la mairie de Saint-Antoine

3-3.7 - COMMUNE CONCERNEE

SAINT-ANTOINE (canton de MIRADOUX) dotée d'un Plan d'Action Communal.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3-4 LES ACCIDENTS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

3-4.1 - DEFINITION ET MANIFESTATION

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, nocive, corrosive, radioactive.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de transport de matières dangereuses (T.M.D .) combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des sols et/ou des eaux).

3-4.2 - LES CATASTROPHES

Il n'y a pas eu, dans le département du Gers, d'accident de transport de matières dangereuses avec des conséquences immédiates pour la population. Toutefois, des accidents de transport d'hydrocarbures se sont déjà produits en rase campagne.

3-4.3 - CONNAISSANCE DU RISQUE

Le transport de matières dangereuses dans le département du Gers est dans l'ensemble peu important si l'on fait abstraction de la RN 124 (AUCH - TOULOUSE) et de la route départementale n° 935. Les deux axes précités supportent en effet en sus de la desserte locale - pour l'essentiel des hydrocarbures et quelques produits à usage agricole - une circulation de transit.

Cet état de chose implique que le risque, bien qu'il existe, n'a pas pour seule origine le flux de la circulation mais vient plutôt du fait que celui-ci s'exécute sur des itinéraires empruntant les centres villes, souvent en forte déclivité, en l'absence de possibilité de déviation (AUCH, LECTOURE, RISCLE par exemple).

Dans le département, le transport de matières dangereuses par voie ferrée est à l'heure actuelle insignifiant et est inexistant par la voie aérienne.

Le département est doté d'infrastructures de transport de gaz naturel par canalisations souterraines (axe LUSSAGNET - TOULOUSE dans la traversée du département du Gers) pour les besoins des consommateurs de cette forme d'énergie (industrie, chauffage, etc.).

3-4.4 - MESURES PRISES

Le transport par route des matières dangereuses est soumis à des dispositions réglementaires très précises en matière de sécurité qui, en raison de la diversité des produits transportés, des dangers qu'il présentent, de leur conditionnement sont très complexes.

Cette réglementation concerne :

- les véhicules : autorisation de mise en circulation (carte jaune) délivrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ;
- la matière transportée : déclaration de chargement qui comporte obligatoirement son numéro de groupe ;
- la fiche de sécurité qui comporte notamment la nature du danger ainsi que les mesures à prendre en cas d'incendie (agents d'extinction à ne pas employer), en cas d'épandage dans l'eau, le sol, l'air. Cette fiche doit être affichée dans la cabine de conduite pendant la durée du transport.

Les véhicules de transport de matières dangereuses sont soumis tous les ans à la visite technique où sont contrôlés, en plus de l'état technique des véhicules (freinage, direction,...) des équipements spécifiques supplémentaires : coupe-circuit électrique, lutte contre l'incendie, anti-emballement du moteur...

Les installations de transport de gaz par canalisations souterraines font l'objet, de la part de Gaz du Sud-Ouest (G.S.O), d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) élaboré depuis le 1er décembre 1993, en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Malgré les prescriptions et les sécurités imposées, l'événement accidentel peut se produire. Aussi, le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence, prescrit l'élaboration d'un plan de secours spécialisé " Transports de Matières Dangereuses " .

Elaboré par le Préfet en avril 1990, il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature.


3-4.5 - SIGNALISATION DES VEHICULES SOUMIS A LA REGLEMENTATION

Toute unité de transport circulant avec un chargement de matières dangereuses doit être munie d'une **double signalisation** comportant :

- une signalisation générale " transport de matières dangereuses " , matérialisée par des panneaux de couleur orange, rétro réfléchissants, fixes ou amovibles, ayant la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm de hauteur minimum, bordé intérieurement d'un liseré noir de 1,5 cm. Ces panneaux doivent être placés, l'un à l'avant de l'unité de transport, l'autre à l'arrière, sur la partie gauche et perpendiculairement à l'axe longitudinal des véhicules ; ils doivent être bien visibles.
- une signalisation indiquant le danger présenté par le chargement. Elle comporte soit des plaques, peintes ou émaillées, fixes ou amovibles, soit des étiquettes adhésives, ayant la forme d'un carré de 30 cm de côté posé sur la pointe et reproduisant le symbole de danger correspondant au danger prépondérant de la matière transportée. Ces plaques ou étiquettes sont fixées, d'une part à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à son axe longitudinal, d'autre part de chaque côté, parallèlement à cet axe. Elles doivent être bien visibles.

Nota important : lorsqu'il s'agit de transport en véhicules-citernes, porte-conteneurs-citernes ou portes-citernes amovibles, soumis à l'obligation de la "fiche de sécurité", les numéros de code de cette fiche sont reproduits sur les panneaux orange placés à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport. Ces panneaux sont alors séparés en deux par une ligne noire horizontale, de 1,5 cm d'épaisseur, tracée à mi-hauteur. Le numéro de code de danger est inscrit dans la partie supérieure ; celui de la matière dans la partie inférieure.

EXEMPLE

 = très inflammable

1090 = Acétone



La formation des conducteurs

Chaque conducteur doit être titulaire d'une attestation de spécialisation correspondant à la matière du produit transporté. Sa formation est contrôlée à des dates périodiques (4 ans le plus souvent).

Règles de circulation

Les véhicules transportant des matières dangereuses d'un PTAC ou PTR A > 12 t ne doivent pas dépasser :

80 km/h sur autoroutes

60 km/h sur routes (70 si véhicule équipé d'un ABR)

50 km/h en agglomération.

Restrictions de circulation

Certains itinéraires notamment ceux comportant des tunnels peuvent être interdits en permanence ou occasionnellement. Cette prescription est matérialisée par des panneaux de signalisation spéciaux;

3-4.6 - CONSIGNES A LA POPULATION

En cas d'accident de transport de matières dangereuses, **vous devez** :

- prévenir les services d'incendie et de secours, les services de police ou la gendarmerie en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro, de la ou des plaques-étiquettes danger) ;
- en cas de feu sur le véhicule ou le réservoir, évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 mètres, le plus rapidement ; vous retirer de la zone dans une direction différente des fumées dégagées ;
- en cas de fuite de produit toxique, vous confiner, c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos (chambre) en calfeutrant soigneusement les ouvertures y compris les aérations après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage ;
- ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) ;
- suivre, le cas échéant, les consignes spécifiques des autorités qui seront données à l'aide d'ensembles mobiles de diffusion de l'alerte ;
- ne pas chercher à récupérer vos enfants dans les écoles, les éducateurs étant chargés de leur sécurité et connaissant les consignes à suivre ;
- vous tenir à l'écoute des radios locales ou de France Inter ;
- ne pas téléphoner afin de ne pas bloquer les standards des services de secours.

3-4.7 - OU SE RENSEIGNER

- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- à la direction départementale de l'équipement
- la direction départementale des services d'incendie et de secours
- à la préfecture - service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
- à la mairie de votre commune

3-4.8 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

réseau routier

- AUCH
- BARCELONNE DU GERS
- CAHUZAC SUR ADOUR
- GIMONT
- LECTOURE
- RISCLE
- SAINT GERME

communes traversées par une canalisation de transport de gaz

AIGNAN	LUPIAC
ARBLADE LE HAUT	LUPPE VIOLLES
AUCH	LUSSAN
AURADE	MAGNAN
AUTERRIVE	MARESTAING
AVERON BERGELLE	MARGOUET MEYMES
BARCELONNE DU GERS	MARSAN
BARRAN	MAURENS
BAZIAN	MIRANDE
BELMONT	MONFERRAN SAVES
BIRAN	MONTAUT LES CRENEAUX
BROUILH MONBERT (Le)	MONTESTRUC SUR GERS

CAILLAVET	MONTIRON
CASTELNAU BARBARENS	MORMES
CASTILLON DEBATS	MOUCHES
CAUPENNE D'ARMAGNAC	NOGARO
CONDOM	ORDAN LARROQUE
ESTIPOUY	PAUILHAC
FREGOUVILLE	PAVIE
FLEURANCE	PERCHEDE
GIMONT	PESSAN
GISCARO	PREIGNAN
HOUGA (Le)	PUJAUDRAN
ISLE ARNE (L')	RIGUEPEU
ISLE DE NOE (L')	ROQUEBRUNE
ISLE JOURDAIN (L')	SAINTE CHRISTIE
JUILLES	SAINTE CAPRAIS
LANNE SOUBIRAN	SAINTE GRIEDE
LECTOURE	SION
LELIN LAPUJOLLE	TUDELLE
LIAS	URGOSSE
LOUBEDAT	